

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société OROSOLV à Bellignat**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1971 autorisant la société WOLFF à exploiter un stockage de liquides inflammables à Bellignat – 38, avenue d'Oyonnax;
- VU le récépissé délivré le 4 juin 2010 à la société OROSOLV, exploitant en lieu et place de la société WOLFF,
- VU la déclaration de cessation d'activité transmise par la société OROSOLV le 5 novembre 2015,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2017,
- VU la convocation du directeur de la société OROSOLV au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la politique engagée par le ministère de la transition écologique et solidaire dans le domaine de l'identification, de l'évaluation et du traitement des sols pollués par les activités industrielles,

CONSIDERANT qu'une pollution des sols et des eaux souterraines a été mise en évidence au droit du site exploité par la société OROSOLV à Bellignat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, d'imposer des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines et à la réhabilitation du site,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : OBJET

La société OROSOLV, dont le siège social est sis ZI OUEST à OYONNAX, est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur le site sis **38 avenue d'Oyonnax à BELLIGNAT**.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit et à proximité de son site conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

La surveillance s'appuiera sur un réseau de piézomètres permettant de surveiller :

- la qualité des eaux souterraines au droit du site, en particulier au droit et à l'aval des zones polluées dans le diagnostic sus-visé
- la qualité des eaux souterraines en limites de propriété et/ou à l'extérieur du site

Article 2.2 - Réalisation des forages

Tout nouveau forage sera réalisé dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- ♦ Hydrocarbures (coupes C5-C10 et C10-C40)
- ♦ BTEX
- ♦ COHV
- ♦ HAP
- ♦ solvants polaires (cétones, alcools)

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

La fréquence des mesures et la liste des substances analysées pourront être modifiées après accord de l'inspection des installations classées.

Article 2.5 – Échéances de mise en œuvre

L'exploitant devra réaliser les premières analyses dans un **délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.6 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX À L'EXTÉRIEUR DU SITE

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource " eau " n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1881/2006
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

ARTICLE 4 : MESURES DE GESTION

Article 4.1 – Mémoire de réhabilitation

Sur la base des diagnostics de l'état des milieux dont dispose l'exploitant (y compris la caractérisation de l'état des milieux mentionnée à l'article 3), un **mémoire de réhabilitation** sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site prévu.

Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux important à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Ce mémoire sera transmis à monsieur le préfet de l'Ain **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc) et les teneurs résiduelles en polluants dans les milieux associées.

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu et a minima, l'élimination des « points chauds » de pollution
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

En cas d'impact constaté de la pollution hors du site, et si après :

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires
- ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires tel que définie à l'article 3 du présent arrêté

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

Article 4.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra **réaliser une analyse des risques résiduels**, qui sera jointe au mémoire de réhabilitation visé à l'article 4.1.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation ; ils pourront également s'appuyer sur des analyses de gaz du sol à réaliser au droit des zones ayant déjà fait l'objet de travaux d'excavation.

Pour cela, il sera procédé à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant proposera des mesures de surveillance environnementale à maintenir afin d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

Article 4.3 – Restrictions d'usage

En cas de pollutions résiduelles sur site ou hors site, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de restrictions d'usage, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains envisagé par l'exploitant, sera transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions prendront la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement.

Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera préalablement son accord.

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Bellignat pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société OROSOLV – 38, avenue d'Oyonnax – BP 97 – 01116 OYONNAX (sous pli recommandé avec A.R.) ;

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua,

- au maire de Bellignat, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 12 janvier 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Christian CUCHET